



Procédure du système qualité 142.1 : Inspection des cultures de semences généalogiques



[Procédure du système qualité 142.1 : Inspection des cultures de semences généalogiques\(PDF – 817 ko\)](#)

Sur cette page

- [Date](#)
- [Personne-ressource](#)
- [Révision](#)
- [Approbation](#)
- [Distribution](#)
- [0.0 Introduction](#)
- [1.0 Portée](#)
- [2.0 Définitions, acronymes et références](#)
- [3.0 Aperçu](#)
- [4.0 Exigences générales](#)
 - [4.1 Les rôles et responsabilités de l'ACPS](#)
 - [4.2 Les rôles et responsabilités de l'ACIA](#)
 - [4.2.1 Rôles et responsabilités de l'inspecteur chef/remplaçant de l'ACIA](#)
 - [4.3 Rôles et responsabilités de l'inspecteur-chef et de l'inspecteur-chef remplaçant](#)
 - [4.4 Les rôles et responsabilités de l'inspecteur de cultures de semences](#)
 - [4.5 Les responsabilités du producteur ou demandeur](#)
- [5.0 Demande d'inspection de culture de semences](#)
- [6.0 Conduite des inspections de cultures](#)
- [7.0 Rapport d'inspection des cultures de semences](#)
 - [7.1 La documentation et la conservation de l'information](#)



- [8.0 Inspection des variétés non enregistrés au Canada](#)
- [9.0 Autres inspections](#)
 - [9.1 Inspections contestées](#)
 - [9.2 Inspections des cultures de semence certifiées selon les Systèmes de semences de l'OCDE et des semences destinées à l'Union européenne \(UE\) en tant que semences de base ou de prébase](#)
 - [9.3 Inspections aux fins la recertification et le reclassement de cultures de semences](#)
 - [9.3.1 Recertification de cultures de semences](#)
 - [9.3.2 Inspection des cultures de semences reclassées](#)
 - [9.4 Réinspection pour la vérification des mesures correctives](#)

Date

Cette version des Procédures des systèmes qualité 142.1 - Inspection des cultures de semences généalogiques a été publiée le 1^{er} avril 2025..

Personne-ressource

La personne-ressource pour le présent document est le gestionnaire national, Section des semences. Veuillez faire parvenir tous commentaires au sujet du contenu du présent document au [gestionnaire national](#), au SeedSemence@inspection.gc.ca.

Révision

La présente Procédure du système qualité (PSQ) du Programme des semences fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications nécessaires seront apportées pour qu'elle continue de satisfaire aux exigences actuelles.

Approbation

La présente Procédure du système qualité du Programme des semences est approuvée par :

Directeur, Division de la production des végétaux

Date



Distribution

Le présent document sera conservé sur le site Web de l'ACIA. Le gestionnaire national, Section des semences conservera la version originale signée. Une copie de la version la plus récente est disponible sur demande à l'adresse suivante : SeedSemence@inspection.gc.ca.

0.0 Introduction

Cette Procédure du système qualité des semences (PSQ) décrit les procédures d'inspection de culture de semences généalogiques au Canada destiné à maintenir et préserver l'identité et pureté variétale au cours de la multiplication des semences. Le [Règlement sur les semences](#) (le Règlement) désigne l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) comme l'autorité chargée de la certification des cultures des semences pour la plupart des types de cultures du Canada sauf les pommes de terre. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est désignée comme autorité de certification des semences au Canada et est responsable de l'application de la [Loi sur les semences](#) et du Règlement sur les semences. L'ACIA est aussi l'autorité nationale désignée pour la mise en œuvre des Systèmes des semences de l'[Organisation de coopération et de développement économiques](#) (Systèmes des semences de l'OCDE) au Canada.

1.0 Portée

La présente PSQ s'applique à tous les cas où l'inspection de cultures de semences généalogiques est assurée par un inspecteur de cultures de semences de l'ACIA ou par un Inspecteur de cultures de semences agréé (ICSA).

2.0 Définitions, acronymes et références

Aux fins de la présente PSQ, les définitions et acronymes présentés dans le [Cadre réglementaire du programme des semences \(CRPS\) 101 – Définitions, références et acronymes concernant le programme des semences](#) s'appliquent.

3.0 Aperçu

Les inspecteurs de l'ACIA ou les ICSA, les deux ci-après dénommés inspecteurs de cultures de semences, doivent être certifiés ou s'être vus octroyer une licence par l'ACIA, comme preuve de leur compétence en inspection de cultures de semences. Dans l'exercice de ses tâches, l'inspecteur de cultures de semences doit se conformer à la présente PSQ, les instructions particulières pertinentes et les [Règlements pour la production de semences pedigreees](#) (Circulaire 6) de l'ACPS.



Les inspecteurs de cultures de semences doivent réussir des évaluations écrite et pratique avant de pouvoir être certifiés ou se voir octroyer une licence par l'ACIA, afin de prouver leur compétence en inspection de cultures de semences généalogiques. On octroie les licences aux ICSA de façon individuelle, conformément à la [PSQ 142.2 – Programme d'inspection de cultures de semences autorisé](#). Les inspecteurs de l'ACIA sont agréés selon la PSQ 142.4 – Programme de certification des inspecteurs officiels des cultures.

L'ACIA est responsable de la surveillance des ICSA, afin de vérifier leur conformité avec les termes de leur agrément. On assure la surveillance des activités des inspecteurs de cultures de semences conformément à la [PSQ 142.3 – Surveillance de l'inspection de cultures de semences autorisée par l'ACIA](#) et des Instructions particulières (IP) [142.3.1 – Surveillance de l'inspection de cultures de semences autorisée par l'ACIA](#).

Les inspecteurs de l'ACIA sont soumis au contrôle interne effectué par l'ACIA.

4.0 Exigences générales

Des renseignements additionnels sur les rôles et les responsabilités sont fournis dans la [PSQ 142.2 – Agrément des services d'inspection de cultures de semences autorisées et des inspecteurs des cultures de semences agréés](#).

4.1 Les rôles et responsabilités de l'ACPS

L'ACPS établit des normes pour la pureté variétale des cultures de semences généalogiques et délivre des certificats de récolte à l'égard des cultures de semences répondant à ses normes.

L'ACPS est responsable de ce qui suit :

- établir et communiquer les normes pour les cultures de semences généalogiques dans la Circulaire 6;
- établir et communiquer les exigences à déclarer dans les Rapports d'inspection des cultures de semences;
- recevoir des demandes d'inspection de cultures de semences généalogiques;
- distribuer des demandes d'inspection de cultures de semences et des Rapports d'inspection des cultures de semences à compléter;
- réception et évaluation complète des Rapports d'inspection des cultures de semences;
- délivrer des certificats de récolte pour les cultures de semences généalogiques conformes aux normes de la Circulaire 6 et/ou des Systèmes des semences de l'OCDE;
- consulter les Services d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) ou l'ACIA au sujet de questions particulières liées aux Rapports d'inspection des cultures de semences qui ont été soumis, au besoin;
- aviser l'ACIA de lorsqu'une recertification des cultures de semences généalogiques est autorisée;
- communiquer avec l'ACIA, les SICSA et les ICSA, au besoin; et



- s'assurer que les producteurs de semence fournissent des cartes des champs dans CertiSem, le système de gestion des données de l'ACPS (CertiSem de l'ACPS).

4.2 Les rôles et responsabilités de l'ACIA

L'ACIA agréera les inspecteurs de cultures de semences conformément à la [PSQ 142.2 – Programme d'inspection de cultures de semences autorisé](#) et la PSQ 142.4 – Programme de certification des inspecteurs officiels des cultures.

L'ACIA est responsable de la surveillance des activités des SICSA et des ICSA en conformité avec la PSQ 142.3 – Surveillance de l'inspection de cultures de semences autorisée par l'ACIA.

L'ACIA fournira des services directs d'inspection des cultures pour :

- les cultures de semences de l'ACIA autres que celles énoncées aux sections 2, 3 et 8 de la circulaire 6 (céréales et légumineuses, maïs hybride) de l'ACPS;
- les parcelles select et fondation de tous les types de cultures;
- des types de cultures de semences énoncées aux sections 2, 3 et 8 de la circulaire 6, dans une situation exceptionnelle où un producteur n'a pu obtenir les services d'aucun service d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) dans sa région si les ressources de l'ACIA le permettent;
- les cultures de céréales hybrides et semences féminisées de chanvre;
- Les types de cultures dans la Circulaire 6, pour lesquels la formation d'inspection des cultures de semences n'a pas été fournie au ICSA; et
- les semences destinées à la vente dans l'Union européenne (UE) en tant que semences de base ou de prébase.

L'ACIA ne procédera pas à l'inspection de cultures de semences lorsque les cartes des champs ne sont pas disponibles dans le logiciel CertiSem de l'ACPS.

En outre, l'ACIA fournira des services d'identification de plants hors-types et de mauvaises herbes rencontrés dans le cadre des inspections de cultures de semences.

4.2.1 Rôles et responsabilités de l'inspecteur chef et de l'inspecteur chef remplaçant de l'ACIA

Les rôles des inspecteurs chef et des inspecteurs chef remplaçant de l'ACIA peuvent être assumés par un agent de programme régional, un superviseur ou un inspecteur principal, selon la région. Ces employés de l'ACIA peuvent aussi être désignées personne-ressource principale ou remplaçante dans les documents d'inspection de cultures de semences ou dans l'outil CertiSem de l'ACPS.

L'inspecteur chef/remplaçant est responsable de ce qui suit :

- mettre à jour le nom de l'inspecteur chef et de l'inspecteur chef remplaçant dans CertiSem de l'ACPS chaque année avant le 15 juin;



- mettre à jour la liste des inspecteurs de l'ACIA à l'aide du document présenter la liste des inspecteurs du SICSA dans CertiSem de l'ACPS;
- mettre à jour les renseignements relatifs à chaque inspecteur des cultures de semences de l'ACIA dans sa région;
- accepter ou rejeter les demandes d'inspection des producteurs de semences présentées dans CertiSem de l'ACPS dans un délai de deux (2) jours ouvrables;
- assigner une demande acceptée d'inspection des cultures d'un producteur à un inspecteur de l'ACIA;
- recevoir et fournir les informations de CertiSem de l'ACPS ou de d'autres sources à la personne-ressource appropriée de l'ACIA (inspecteur officiel des cultures de semences ou superviseur) à des fins de suivi, y compris ce qui suit :
 - la notification avisant de l'inspection prévue pour la première fois d'un inspecteur des cultures de semences agréé (ICSA) relativement à un nouveau type de culture;
 - la notification avisant qu'une mauvaise herbe nuisible interdite a été découverte;
 - les plaintes.
- examiner et accepter tous les Rapports d'inspection des cultures de semences de l'ACIA et les Rapports de contre-inspections le cas échéant afin de s'assurer que les rapports sont conformes aux normes en matière d'inspection et de production de rapports pour les cultures de semences avant la présentation du rapport à l'ACPS dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'inspection des cultures de semences ou de contre-inspections;
- coordonner la communication entre les districts pour les inspecteurs des cultures de semences de l'ACIA;
- mener des inspections de surveillance par rapport à des inspecteurs des cultures de semences de l'ACIA;
- communiquer avec le vérificateur de l'ACIA pour chaque SICSA travaillant dans le district/région; et
- communiquer de façon efficace et cohérente avec les inspecteurs chef et les inspecteurs chef remplaçants des SICSA dans leur région, puisque la communication avec les ICSA individuels devrait être minimale.

Les responsabilités suivantes de l'inspecteur chef ou de son remplaçant pourraient être déléguées à un autre employé au niveau du district ou de la région :

- vérifier la portée de la licence de l'ICSA et la « fréquence de contre-inspection » actuelle de l'ICSA dans la Liste principale de la Section des semences (SGDDI n° 5569821); et
- désigner un contre-inspecteur pour chaque ICSA dans la région.

4.3 Rôles et responsabilités de l'inspecteur-chef et de l'inspecteur-chef remplaçant du Service d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA)

L'inspecteur-chef ou l'inspecteur-chef remplaçant est chargé :

- d'avoir et de maintenir une licence d'ICSA du Groupe 1;



- d'assurer la communication entre les ICSA qui relèvent du SICSA et l'ACIA, ainsi qu'entre les ICSA et l'ACPS;
- de fournir un soutien technique et des conseils aux ICSA qui relèvent du SICSA au besoin;
- de surveiller les ICSA lorsqu'ils inspectent un type de culture pour la première fois;
- d'évaluer les échantillons des plants, des maladies et des mauvaises herbes prélevés par les ICSA qui relèvent du SICSA et faire parvenir les échantillons au bureau local de l'ACIA pour une évaluation éventuelle au besoin;
- d'examiner et d'approuver tous les Rapports d'inspection des cultures de semences et de vérifier que les rapports sont conformes aux normes d'inspection des cultures de semences avant de les soumettre à l'ACPS;
- approuver les Rapports d'inspection des cultures de semences à l'ACPS au plus tard trois (3) jours après l'inspection de la culture de semence;
- de fournir une formation d'appoint aux ICSA au besoin
- le nombre d'inspecteur-chef remplaçant ne peut excéder 2 par saison d'inspection.

4.4 Les rôles et responsabilités de l'Inspecteur de cultures de semences

Les inspecteurs de cultures de semences sont chargés de décrire les cultures de semences, selon leur aspect au moment de l'inspection, dans un Rapport d'inspection des cultures de semences complet, impartial et exact. Le Rapport d'inspection des cultures de semences rempli doit être rédigé et présenté à l'ACPS dans les deux jours ouvrables suivant la date réelle d'inspection.

Les inspecteurs de cultures de semences ne peuvent inspecter que les sortes de cultures pour lesquelles ils ont été formés ou pour lesquelles ils sont officiellement agréés et sont compétents. Les ICSA doivent communiquer avec l'ACIA avant d'inspecter une nouvelle sorte de culture pour la première fois et ils doivent également communiquer avec l'Agence lorsqu'ils inspectent des parcelles de chaque sorte de culture pour la première fois à l'aide du logiciel CertiSem de l'ACPS. De plus, les ICSA sont encouragés à demander l'aide d'un inspecteur expérimenté lorsqu'ils inspectent une nouvelle sorte de culture pour la première fois.

Les inspecteurs de cultures de semences doivent maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements d'inspection de cultures de semences. Cela comprend les renseignements commerciaux, le volume et/ou la valeur de la production, et l'origine génétique de la variété ou les méthodes de production qui sont de nature confidentielle. Les inspecteurs de cultures de semences ne doivent discuter de la culture d'un producteur avec aucune autre partie et doivent s'assurer que les Rapports d'inspection des cultures de semences et leur contenu ne sont accessibles à aucune autre partie. Les inspecteurs de cultures de semences ne doivent pas divulguer les renseignements confidentiels personnels ou commerciaux sous leur contrôle, sauf aux fins auxquelles ils sont destinés, et ne peuvent les transmettre qu'à l'ACPS, ou au producteur ou cessionnaire.



L'inspecteur de culture de semence ne doit présumer, en aucune circonstance, la décision que l'ACPS prendra à l'égard de la culture, ni faire de recommandation concernant la décision de l'ACPS sur la certification de la culture de semence.

L'inspecteur de cultures de semences doit également s'assurer de la protection des renseignements confidentiels donnés par les sélectionneurs dans leurs descriptions de variétés (DV). Les DVs sont fournies exclusivement aux fins de l'inspection des cultures de semences et de la vérification des variétés, et ne doivent pas être distribuées. Les renseignements compris dans les descriptions de variétés peuvent être considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels par les propriétaires des variétés.

Les ICSA doivent faire ce qui suit :

- être sous la supervision d'un SICSA titulaire d'une licence de l'ACIA;
- se conformer à toutes les conditions supplémentaires comprises dans leur licence d'ICSA; et
- mener leurs activités dans le cadre du système de gestion de la qualité (SGQ) du SICSA auquel ils rendent compte.

Les inspecteurs de cultures de semences sont chargés de :

- assurer leur protection personnelle en prenant toutes les précautions raisonnables contre les préjudices;
- se procurer tous les outils nécessaires à l'inspection des cultures de semences;
- aviser leur superviseur de tout conflit d'intérêts potentiels;
- fournir toutes les notes brouillonnes prises au cours des inspections au SICSA aux fins de conservation; et
- être en mesure d'identifier toutes les espèces de mauvaises herbes nuisibles interdites;

Les inspecteurs de cultures de semences doivent observer les règles de bonne conduite durant l'exercice de leurs fonctions, en prenant notamment, les actions suivantes :

- téléphoner le producteur avant d'arriver sur les lieux de l'inspection de la culture de semences;
- permettre au producteur de l'accompagner pendant l'inspection de la culture de semence, sur demande;
- refermer les barrières qu'ils ouvrent en entrant dans le champ et en en sortant;
- s'abstenir de fumer dans le champ;
- porter des vêtements appropriés;
- éviter d'endommager les cultures en conduisant entre les champs;
- être prêts à présenter les pièces d'identité appropriées sur demande; et
- fournir des copies des Rapports d'inspection des cultures de semences remplis au producteur en temps opportun.

4.5 Les responsabilités du producteur ou demandeur

Le producteur qui souhaite produire une culture de semences généalogiques doit faire inspecter la culture sur pied par un inspecteur de cultures de semences. Pour ce faire, le producteur doit



présenter une demande d'inspection de culture de semences à l'ACPS au plus tard à la date limite établie.

Le producteur de semences doit soumettre une carte du champ dans l'outil de à CertiSem de l'ACPS. Des cartes sont exigées pour tous les champs et doivent inclure des repères aisément reconnaissables, les champs et bâtiments adjacents, les mesures de distances, les descriptions légales des terres et/ou une adresse physique. Donner les distances soit en mesures métriques, soit en mesures impériales, en précisant les unités. Les parcelles individuelles, les parcelles piquetées ou les parcelles à l'intérieur de champs de culture de semences nécessitent des plans détaillés. Les cartes sont facilement téléchargées dans CertiSem de l'ACPS par voie électronique.

Les producteurs doivent s'assurer que leurs cultures sont inspectées avant l'andainage ou la coupe; les cultures mises en andains ou coupées ne peuvent pas être inspectées, sauf sur instruction de l'ACPS. Les activités d'épuration doivent être achevées et les bandes d'isolements établies avant l'inspection.

Il se peut que l'on demande au producteur d'aider l'inspecteur de cultures de semences durant l'inspection.

5.0 Demande d'inspection de culture de semences

Le producteur doit indiquer le nom du SICSA qui sera responsable de l'inspection sur la demande d'inspection de culture de semences présentée à l'ACPS.

Si le producteur a fait l'objet d'une inspection l'année précédente, les renseignements de la demande seront automatiquement envoyés au producteur par l'ACPS. Le producteur qui en est à sa première demande ou qui n'a pas présenté de demande l'année précédente doit demander à l'ACPS de lui transmettre un formulaire de demande d'inspection de culture de semence. Une fois rempli, ce formulaire comporte l'information pertinente pour l'inspection et la vérification de la pureté variétale de la culture. Tous les demandeurs acceptés deviennent membres de l'ACPS.

Les demandes d'inspection d'une culture concernant un cessionnaire doivent être faites au nom du producteur de la culture, bien que le certificat de récolte puisse être cédé au cessionnaire au moyen du Formulaire 179 de l'ACPS - Autorisation de céder un certificat de récolte. Cet accord contractuel a habituellement lieu lorsqu'un producteur produit la culture de semences dans le cadre d'un contrat conclu avec une autre entité (le cessionnaire).

Les frais liés aux inspections et réinspections de cultures de semences effectuées par un ICSCA sont facturés directement au producteur de semence par le SICSA dont l'ICSCA relève. Les frais liés aux inspections de culture effectuées par les inspecteurs de l'ACIA sont facturés par l'ACPS. Les frais pour les réinspections ou l'utilisation du terrain effectuées par les inspecteurs de l'ACIA sont facturés directement au producteur de semence par l'ACIA.

L'ACPS examine la demande et transmet la demande d'inspection à l'aide de CertiSem au SICSA approprié ou au bureau local de l'ACIA. Le SICSA ou l'ACIA accuse réception de la demande et désigne un inspecteur de cultures de semences pour qu'il procède à l'inspection.



Le SICSA doit fournir à l'ACIA un avis des horaires d'inspection de ses ICSA, par l'intermédiaire du logiciel CertiSem de l'ACPS avant la date d'inspection. Le SICSA doit fournir à l'ACIA un avis de la date prévue des inspections deux (2) jours avant l'inspection, par l'intermédiaire de CertiSem de l'ACPS, pour que l'ACIA puisse prévoir et procéder à des inspections de contrôle au moment opportun. De plus, lorsqu'une inspection est effectuée, l'ICSA doit la déclarer au plus tard à la fin de la journée durant laquelle l'inspection est effectuée.

De nouvelles demandes pour l'inspection des cultures de semences ne peuvent pas être acceptées directement par les inspecteurs de cultures de semences et doivent être soumis et acceptés par l'ACPS avant qu'un rapport d'inspection de cultures de semences pré-rempli soit généré pour l'inspection. Dans les cas exceptionnels où l'inspecteur de culture de semence n'a pas un rapport pré-rempli pour un champ particulier, il peut, après avoir reçu l'autorisation du SICSA ou de l'ACPS, réaliser l'inspection en prenant des notes brouillonnes. Les renseignements seront transférés au rapport pré-rempli dès qu'il sera disponible.

6.0 Conduite des inspections de cultures de semences

Les inspections de cultures de semences impliquent :

- l'identification des cultures de semences;
- le comptage des impuretés des cultures de semences;
- la vérification des distances d'isolement;
- l'assurance que les procédures de production de semences généalogiques ont été suivies.

Ces tâches sont décrites en détail dans les [IP 142.1.1 - Inspection des cultures de semences généalogiques](#).

Les inspections ci-dessous sont décrites comme exigences dans la Circulaire 6 de l'ACPS :

- les inspections exigées pour la certification des cultures comme semences généalogiques;
- les inspections de l'utilisation du terrain; et
- les réinspections destinées à vérifier les mesures correctives requises incluant l'isolement ou lorsque le producteur est insatisfait.

Les inspections ci-dessous ne sont pas décrites dans la Circulaire 6 mais ils peuvent être demandés à l'occasion, afin de répondre à un besoin particulier. Ces inspections, qui devraient être traitées individuellement, comprennent :

- deuxièmes inspections demandées par le producteur; et
- toute autre inspection de culture non décrite précédemment.



7.0 Rapport d'inspection des cultures de semences

Les ICSA doivent soumettre la « date réelle d'inspection » via la « Notification d'inspections quotidiennes terminées » disponible dans CertiSem, de chaque inspection au plus tard à la fin de la journée durant laquelle l'inspection est effectuée. Cependant prendre note que lorsque le rapport est complété et soumis dans la même journée que l'inspection est effectuée, il n'est pas nécessaire de compléter la notification. Le Rapport d'inspection des cultures de semences devrait être complété et soumis pendant ou immédiatement après l'inspection. Le Rapport d'inspection de culture de semences fournit électroniquement par l'ACPS comprenant les renseignements pré-rempli du producteur et les informations du champ devrait être utilisé.

Lorsque les rapports d'inspection des cultures de semences sont soumis dans CertiSem par les inspecteurs de cultures de semences, ils doivent être vérifiés et acceptés ou rejetés par l'inspecteur chef du SICSA ou l'inspecteur chef de l'ACIA, auquel l'inspecteur des cultures de semences rend compte. Le producteur reçoit une copie du rapport via CertiSem de l'ACPS, après que le rapport a été vérifié et accepté par l'Inspecteur Chef. Le SICSA ou le bureau de l'ACIA doit conserver les copies originales ou les notes brouillonnes prises par l'inspecteur de cultures de semences.

Les rapports doivent être examinés et acceptés dans CertiSem dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'inspection. Par exemple, si l'inspection est complétée un mardi, le rapport doit être examiné et accepté avant vendredi à minuit de la même semaine. Il faut donner la priorité à la présentation des rapports et l'on ne peut pas la retarder pendant que l'inspecteur de cultures de semences donne la priorité à l'inspection d'autres cultures.

Pour les cultures de semences qui doivent faire l'objet de plus d'une inspection pendant la saison de croissance, l'inspecteur de cultures de semences doit suivre les instructions particulières propres aux cultures pour la présentation du rapport à l'ACPS.

L'inspecteur de cultures de semences peut vouloir communiquer au producteur toute observation formulée pendant l'inspection qui pourraient pousser l'ACPS à refuser la culture ou qui pourraient entraîner la nécessité pour le producteur de prendre des mesures correctives afin d'obtenir un certificat de culture de l'ACPS.

Toute demande de copie de Rapport d'inspection des cultures de semences autre que laquelle du demandeur d'inspection doit être adressée à l'ACPS.

7.1 La documentation et la conservation de l'information

L'inspecteur de cultures de semences ne doit pas détruire les notes brouillonnes originales (numériques ou copie papier). Elles doivent d'ailleurs être lisibles, accessibles et présentées dans un format pouvant être utilisé par le SICSA, l'ACIA ou l'ACPS pour vérifier et aider à l'achèvement du Rapport d'inspection de culture de semences. Bien que l'élaboration de notes brouillonnes ne soit pas obligatoire, elles peuvent être précieuses dans de nombreuses situations. Les SICSA doivent conserver les notes brouillonnes pendant une période de sept ans.



8.0 Inspection des variétés non enregistrés au Canada

Les variétés qui ne sont pas enregistrées au Canada ne devraient pas être inspectées, à moins que l'inspecteur de cultures de semences n'ait une description de variété (DV) pour la variété en question. Si la DV n'est pas facilement disponible par l'intermédiaire de l'ACPS, il incombe au producteur ou demandeur de la mettre à disposition dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

S'il n'est pas du tout possible d'obtenir la DV, l'inspecteur de cultures de semences devrait informer le producteur ou demandeur que l'on pourrait refuser la classe généalogique. L'inspecteur de cultures de semences peut effectuer l'inspection en se fondant sur l'uniformité de la culture, à condition de signaler dans le Rapport d'inspection des cultures de semences qu'aucune DV n'était disponible.

9.0 Autres inspections

9.1 Inspections contestées / Inspection d'arbitrage

Si un producteur conteste la classification, l'identification de plants hors-types, ou de d'autres impuretés de cultures de semences ou de mauvaises herbes nuisibles interdites, la demande de réinspection doit être adressée à l'ACIA. Le producteur doit adresser à l'ACIA une demande d'inspection contestée / Inspection d'arbitrage à l'aide de CertiSem de l'ACPS. Les inspections faisant l'objet d'une plainte ne sont pas effectuées si la culture a été modifiée après la première inspection ou la réinspection du SICSA. Cela devrait être vérifié chez le producteur avant l'inspection. Le fait que toutes les personnes concernées se rendent dans le champ en même temps que l'inspecteur de l'ACIA constitue une « pratique exemplaire ».

Lorsqu'un inspecteur de l'ACIA doit effectuer une inspection en réponse à une plainte, l'ACPS en consultation avec l'ACIA déterminera si le producteur de semence peut avoir à payer des frais d'évaluation.

Les inspections contestées / Inspection d'arbitrage doivent être programmées et effectuées lorsque les ressources le permettent par un inspecteur de culture de semences de l'ACIA. Le bureau local de l'ACIA devra aviser l'ACPS lorsque ces types d'inspections ont lieu. L'inspecteur de l'ACIA devra soumettre le rapport d'inspection des cultures de semences aux fins d'une plainte / inspection d'arbitrage à l'ACPS et fournir une copie au producteur.

Les résultats doivent être communiqués à la Section des semences et au vérificateur du SICSA par le bureau local de l'ACIA.



9.2 Inspections des cultures de semence certifiées selon les Systèmes de semences de l'OCDE et des semences destinées à l'Union européenne (UE) en tant que semences de base ou de prébase

Les cultures faisant l'objet d'une certification en vertu des Systèmes des semences de l'OCDE doivent être inspectées conformément à la Circulaire 6, à la PSQ 142.1, aux IP 142.1, et aux IP propres à la culture pertinente.

Les inspecteurs officiels de l'ACIA effectueront des inspections directes des semences destinées à la vente dans l'Union européenne (UE) en tant que semences de base ou de prébase.

9.3 Inspections aux fins la recertification et le reclassement de cultures de semences

Très rarement, les fournisseurs de services d'inspection peuvent recevoir de l'ACPS des demandes d'inspection des cultures de semences à des fins de recertification ou de reclassement.

La fréquence des demandes de recertification varie en fonction du type de culture et de l'année, et la majorité d'entre elles porte sur des cultures fourragères.

Lorsqu'un inspecteur reçoit une demande d'inspection de culture de semences pour recertification, il doit tenter par tous les moyens de communiquer avec le producteur. L'inspecteur de culture de semences devrait tenter de faire ce qui suit :

- établir quelles sont les intentions du producteur à l'égard de la culture récoltée;

9.3.1 Recertification de cultures de semences

Le recertification au Canada se fait selon deux scénarios, décrits ci-dessous. Dans les deux cas, l'application de cette procédure au Canada est assujettie à l'approbation et aux politiques de l'ACPS.

- En vertu des normes de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA), le nombre de générations par lesquelles les semences peuvent être multipliées ne peut dépasser deux générations au-delà du statut Fondation, sauf en cas d'urgence déclarée par l'organisme de certification indiquant que l'approvisionnement en semences de statut de Fondation et de statut Enregistré n'est pas suffisant pour planter la superficie de statut requise. Dans ce cas, la production d'une génération additionnelle soit pour la classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée peut être autorisée pour une année supplémentaire.
- Le renouvellement de la certification peut également être offert pour les semences exportées en vertu des Systèmes des semences de l'OCDE qui comprennent les classes généalogiques Certifiée, 2^e génération, et Certifiée, 3^e génération, où la classe Certifiée, 1^e génération, correspond à la première génération produit par des semences de qualité de Base en vertu des Systèmes des semences de l'OCDE (l'équivalent des semences de statut Certifiée du Canada). Les semences de qualité Certifiée, 2^e génération, en vertu des Systèmes des semences de l'OCDE, correspondent à la deuxième génération



des semences de qualité Base en vertu des Systèmes des semences de l'OCDE, et ainsi de suite.

Lorsque le dixième chiffre (troisième à partir du dernier) du numéro du certificat de culture des semences ensemencées est un 4, (p. ex., 14-1234567-**4**01), ce qui désigne la classe Certifiée, la culture fait l'objet d'une inspection aux fins de recertification. L'inspecteur de cultures de semences devrait vérifier que l'ACPS a approuvé la recertification. Si le dixième chiffre du certificat de culture est un 8, (p. ex., 14-1234567-**8**01), cela signifie que les semences Certifiées ont été produites à l'aide de semences Certifiées dont la certification a été renouvelée; par conséquent, la culture n'est pas admissible à la recertification.

En plus d'autoriser la production certifiée à recertifiée, la politique de recertification de l'ACPS permet également la production Fondation à Fondation ou Enregistrée à Enregistrée. Dans ces cas, l'ACPS inclut un F ou un R dans le numéro du certificat de culture au lieu du 1 ou du 2 standard (par exemple 21-5064422-F01). Dans les anciens certificats de culture émis à la suite d'une recertification, le F ou le R était inclus en même temps que le 1 ou le 2 (par exemple 21-5064422-F101), mais cette pratique a été abandonnée.

Étant donné que la décision de recertification est parfois accordée après l'ensemencement, il arrive que les étiquettes de semences généalogiques ne soient plus disponibles. Dans ce cas, on peut vérifier la classe généalogique des semences plantées au moyen du bon de commande ou du reçu. De même, si l'intention initiale était de se servir de la culture pour la production de produits agroalimentaires, il est possible que les conditions d'utilisation de terrain et d'isolement ne respectent pas les normes de l'ACPS.

Il arrive que l'inspecteur de cultures de semences soit confronté à des défis de communication, étant donné que les décisions de recertification des cultures ne se prennent pas toujours avant l'ensemencement et que les producteurs ne connaissent pas toujours les exigences de la production de cultures de semences généalogiques. Les cultures dont la certification est renouvelée sont inspectées selon les procédures standards pour l'inspection de cultures de semences généalogiques.

9.3.2 Inspection des cultures de semences reclassées

Les semences déclassées peuvent être reclassées et ainsi, retrouver leur classe originale ou une classe intermédiaire. Par exemple, des semences de qualité Fondation déclassées en semences de qualité Certifiées peuvent être semées comme semences de qualité Certifiée et inspectées comme culture Fondation ou culture Enregistrée.

L'inspecteur de cultures de semences doit contacter l'ACPS pour clarifier si le reclassement de la culture de semences a été accordé. Dans le cas où le dixième caractère du certificat de la culture était un « R » (p. ex., 14-1234567-**R**01), ceci indique que la culture a été déclassée en semences de qualité Enregistrées. S'il est un « C » (p. ex., 14-1234567-**C**01), ceci indique qu'il s'agit de semences déclassées en semences de qualité Certifiées. Lorsqu'il juge possible le reclassement d'une semence, l'inspecteur de cultures de semences doit donner toutes les précisions sur l'inspection de la culture de semences sur le Rapport d'inspection de culture de semences qui permettront à l'ACPS d'évaluer la culture à la classe la plus élevée possible.



9.4 Réinspection pour la vérification des mesures correctives

Le producteur qui se voit sa culture refuser la classe généalogique, en raison, par exemple, de distances d'isolement insuffisantes au moment de l'inspection peut demander une inspection supplémentaire visant à vérifier qu'il a pris des mesures pour corriger la défaut, et que les mesures sont adéquates.

Lorsque le producteur demande une réinspection visant à vérifier les mesures correctives, il devrait communiquer avec le SICSA, afin d'établir si ou quand une réinspection sera réalisée. La réinspection d'une culture de semences ne peut se faire que sur la directive de l'ACPS ou par l'ACIA dans le cadre d'un plan de mesures correctives. La réinspection d'une culture de semences ne peut se faire que sur la directive de l'ACPS. Un inspecteur de cultures de semences qui effectue la réinspection d'une culture de semences doit remplir un **nouveau** Rapport d'inspection des cultures de semences qui soit classé comme « réinspection ». Cela sert à garantir que l'état de la culture au moment de la réinspection soit communiqué clairement à l'ACPS et au producteur.

La modification du rapport ne doit pas être utilisée pour modifier un rapport de réinspection soumis précédemment ; utilisez "Réinspection" dans ces cas.

La modification du rapport doit être complétée et signée par l'inspecteur qui a initialement effectué l'inspection et soumis le rapport d'inspection des cultures de semences.

Dans le cas des sortes de cultures visées par les sections 2, 3, ou 12 de la Circulaire 6, afin de vérifier les mesures prises pour corriger l'isolement, l'inspecteur de cultures de semences doit retourner dans le champ soit avant ou après la récolte pour vérifier qu'une bande de la culture, correspondant à la distance d'isolement requise, n'a pas été récoltée et a été isolée du champ. On procède à ces réinspections si les ressources et les conditions météorologiques le permettent. Lorsque les ressources sont insuffisantes, il incombe au SICSA de contacter l'ACPS, afin de lui communiquer la nécessité de prendre des dispositions de rechange.

Date de modification:

2025-03-28